

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2025

---

RELATIVE À LA RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR DE LA LIAISON  
AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1435)

**AMENDEMENT**

N° CD22

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le groupe écologiste est opposé à l'octroi d'office de la RIIPM ou à l'octroi *a posteriori* de la RIIPM, quel que soit le projet. La possibilité de contourner les dérogations espèces protégées pour mener à bien de grands projets inutiles et imposés ne peut pas perdurer dans le contexte de l'extinction massive du vivant.

L'objet de cet amendement est de ne pas déclarer d'office la réalisation d'un réacteur nucléaire comme relevant de la RIIPM.

Sur la recevabilité de cet amendement : l'objet de cette proposition de loi est la régularisation de l'A69 par le biais de l'outil de la RIIPM, outil dont le groupe écologiste et social conteste la légitimité, en toute circonstance. La notion de RIIPM fait donc également partie du champ de cette proposition de loi.

De fait, l'article 15 bis A du projet de loi de simplification avait pour objet d'étendre le champ de la RIIPM à d'autres projets, comme le fait cette proposition de loi pour l'A69 ; des amendements ont été déposés à cet article 15 bis A pour au contraire restreindre le périmètre de la RIIPM, et notamment l'amendement n°1825, déclaré recevable (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/1191/AN/1825>).